

Document 1 de 1



Droit des sociétés n° 1, Janvier 2015, comm. 11

Devoir de conseil de l'expert et cotisation retraite du gérant

A noter également par Myriam ROUSSILLE

Sommaire

CA Paris, pôle 5, ch. 8, 21 oct. 2014, n° **13/11575**, E. Frémicourt c/ SAS Expertise et Performance : JurisData n° 2014-027673

(...)

L'expert-comptable est tenu d'une obligation de conseil à l'égard de son client et se trouve à ce titre débiteur d'une obligation d'information, d'un devoir de renseignement et de mise en garde, dont la charge de la preuve lui incombe.

Il est constant que la société d'expertise-comptable en charge de l'établissement des bilans et comptes sociaux n'a pu ignorer que les cotisations retraite du dirigeant n'étaient pas appelées puisque celles-ci ont été systématiquement provisionnées d'un exercice sur l'autre durant au moins cinq ans, avant d'être purement et simplement supprimées lors des comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2006.

Or, elle ne justifie nullement avoir alerté la société sur l'absence de prise en compte de l'affiliation de son dirigeant au régime de retraite obligatoire que révélait nécessairement le défaut d'appel des cotisations sur plusieurs exercices, ni encore l'avoir mise en garde sur les conséquences d'une suppression pure et simple des provisions ainsi constituées lors des comptes arrêtés en septembre 2006.

En l'état de ce manquement à son devoir de conseil et de mise en garde, elle ne saurait s'exonérer de sa responsabilité au motif qu'il s'agissait de décisions de gestion sur lesquelles elle n'avait aucune prise.

(...)

Observation :

L'expert-comptable engage sa responsabilité pour les fautes qu'il a commises dans le cadre de sa mission. Lorsque l'expert doit préparer une AG relative à la rémunération du gérant et à la prise en charge de ses cotisations retraite, il peut être tenu responsable à l'égard de celui-ci, sur le terrain délictuel, pour ne pas l'avoir alerté de l'absence d'appel et de règlement des cotisations (pour un exemple excluant la responsabilité de l'expert-comptable dont la mission se limitait aux bulletins de salaire et à la gestion des déclarations de charges sociales des salariés : CA Orléans, ch. civ., 30 juin 2014, RG n° 13/02687, G. Ducrocq c/ SARL AC Audit Conseil : JurisData n° 2014-018871). Les obligations de l'expert-comptable sont lourdes : il est tenu non seulement de délivrer toutes les informations entrant dans son champ de compétence, mais supporte aussi un devoir de « conseil » retient la Cour, ce qu'il faut comprendre comme une obligation d'alerter son client sur les anomalies constatées, même si la mise en garde et le conseil sont traditionnellement distingués. Le fait que les cotisations n'aient pas été appelées relève de la mise en garde, la possibilité de régulariser la situation de l'information. Le dommage consiste dans le montant total du moins-perçu de 550 EUR de retraite par

mois (estimé globalement à 113 530 EUR) amputé du montant des cotisations impayées puisqu'elles ne constituent pas un préjudice indemnisable.

Société à responsabilité limitée (SARL). - Gérance. - Cotisation retraite. - Responsabilité de l'expert-comptable (oui)

Textes : C. civ., art. 1382. - C. com., art. 223-20

Encyclopédies : Sociétés Traité, Fasc. 74-10